

Conditions générales
de l'entreprise Luginbühl Transports & Cie SA
www.luginbuhl.ch

Font foi dans les aspects légaux les dispositions générales pour les transports en Suisse / Règle fondant la responsabilité du voiturier (ASTAG) ainsi que le code des obligations Suisse (en particulier les art. 440 à 447).

I. Responsabilité

Le voiturier est responsable des dommages directs survenus à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à sa livraison et dont il est prouvé qu'ils sont causés soit par lui-même soit par son personnel.

II. Règles en matière de responsabilité

a) Obligations de l'expéditeur ou du donneur d'ordre

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est tenu d'assurer un emballage approprié. Il indiquera exactement au voiturier l'adresse du destinataire, le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le contenu, le poids et les dimensions des colis, le délai de livraison ainsi que la voie à suivre pour le transport.

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est tenu de déclarer spontanément la valeur de la marchandise, lorsque celle-ci est supérieure à CHF 15.- par kg effectif de la marchandise.

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est notamment tenu d'informer le voiturier de la nature particulière de la marchandise, de la répartition de son poids et de sa fragilité. Il est responsable du marquage adéquat et le cas échéant du numérotage des colis.

L'expéditeur sera tenu de prendre à sa charge les inconvénients, dommages ou pertes résultant de l'omission ou de l'inexactitude desdites informations. Le voiturier n'est pas tenu, dans ce cas, à indemnisation.

b) Réserve en matière de dommage

Les dommages ou la marchandise manquante doivent être mentionnés avec réserve immédiatement et en présence du chauffeur, sur le bulletin de livraison ou sur l'accusé de réception. Les dommages non visibles doivent être déclarés par écrit, au plus tard dans les huit jours suivant la livraison, jour de livraison compris.

c) Responsabilité du donneur d'ordre

Au vu des dégâts que peut engendrer un camion sur un terrain de par son poids sur le sol et les structures enterrées, il est de la responsabilité du client de veiller à sa propre sécurité en usant des précautions nécessaires lors des transports sur le terrain. Il est donc demandé au client d'informer le transporteur des éventuelles spécificités du terrain/sol/sous-sol sur lesquels le véhicule sera amené à circuler/manoeuvrer. En particulier, le client s'assure que la voie est carrossable pour le type de véhicule utilisé (poids et dimensions), que les structures au sol ou au sous-sol (couverture bitumineuse, gaines, pavés, conduites, etc.) soient suffisamment protégées ou que les constructions pour le passage de poids lourds (dalle de garage ou de cave, etc) soient adéquates.

En cas de demandes particulières du client quant au passage ou à l'emplacement de nos véhicules sur un terrain, le client s'engage à prendre sous sa seule responsabilité tout incident pouvant survenir pendant le transport effectué par Luginbühl & Cie SA ainsi que les frais occasionnés. Dès lors, le client s'assure également d'être en possession de toutes les autorisations pour le passage du véhicule dans le cas où ce dernier se voit contraint de passer sur un terrain ne faisant pas partie du lieu de déchargement et que l'itinéraire en question soit indiqué de manière claire et précise. La société Luginbühl & Cie SA décline toute responsabilité en cas de dommages qui auront lieu durant le transport.

III. Exonération de responsabilité

a) En général

La responsabilité du voiturier n'est pas engagée dans les cas suivants :

- Dommages dus au chargement effectué de manière non adéquate sur le pont du véhicule par le personnel de l'expéditeur.
- Bris dus à des vibrations normales.
- Bris des produits en eux-mêmes.
- Détérioration ou perte de marchandise transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement intacts et dont le bon état ainsi que le caractère complet n'ont pas pu être contrôlés lors de la prise en charge.
- Dommages consécutifs à un emballage insuffisant ou inadéquat.
- Dommages dus aux intempéries.
- Dommages dus aux profils en travers ou tracé insuffisant lorsque l'itinéraire a été imposé par l'expéditeur ou le destinataire.
- Egratignures, éraflures, compression et rayures, email ou peinture écaillés, fissures du polissage ainsi que décollement de pièces collées et placages.
- En cas de force majeure.
- Détérioration intentionnelle commise par des tiers.

b) Dommages survenus pendant le chargement/déchargement

Sauf si entente préalable, le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur/au destinataire. Si le chauffeur, après s'être présenté à l'expéditeur/au destinataire, se voit chargé par celui-ci de décharger la marchandise, il effectuera cette tâche sur ordre de l'expéditeur/destinataire. Le voiturier n'est pas responsable des dommages survenus dans le cadre de cette activité. Le chauffeur exécutera cette activité en qualité d'auxiliaire de l'expéditeur/destinataire. Si le chauffeur effectue le chargement/déchargement sans s'être présenté auprès de l'expéditeur ou du destinataire, l'indemnisation des dommages sera déterminée conformément au point 5.4 de *dispositions générales des transports en Suisse / Règle de droit fondant la responsabilité du voiturier (DRCV)*, ASTAG.

c) Dommages directs

Toute responsabilité relative aux dommages directs, tels que manque à gagner, interruption d'activité et autres coûts induits est exclue.

IV. Limitation de la responsabilité / Détermination des dommages-intérêts

a) Détérioration ou perte de la marchandise transportée

L'obligation d'indemnisation se limite, dans la mesure autorisée par la loi, à la valeur de la marchandise sur le lieu et à la date de sa prise en charge en vue de son transport, à un montant maximal de CHF 15.- par kg de fret effectif de la marchandise détériorée ou perdue. La responsabilité ne peut toutefois pas excéder un total de CHF 40'000.- par événement.

b) Dommages résultants d'un retard

Le voiturier n'est tenu de réparer le dommage résultant d'un retard de livraison que si une responsabilité en ce sens a été convenue par écrit. Dans ce cas, le voiturier n'est responsable qu'à concurrence du prix convenu pour le transport.

c) Dommages résultants des activités de transbordement

Si le voiturier en qualité d'entrepôt effectue seulement des activités de transbordement, il n'est responsable des retards, erreur de chargement ou déchargement, faux fret, coûts d'immobilité de toute nature, perte d'un ordre, reconditionnement, etc. que si la responsabilité a été fixée par écrit. Si une responsabilité concernant les dommages résultant des seules activités de transbordement a été fixée par écrit, le voiturier est responsable au maximum à hauteur du dommage survenu, pour un montant de CHF 25'000.- maximum par événement (=cause du dommage unique, même dans le cas de plusieurs envois par ordre). En cas de perte ou détérioration de la marchandise, l'obligation d'indemnisation s'applique conformément aux autres DRCV.

V. Responsabilité en cas de sous-traitance

Sauf convention contraire expresse, le voiturier est autorisé à faire exécuter tout ou partie de son mandat de transport, par un voiturier intermédiaire. Dans ce cas, il est responsable vis à vis du donneur d'ordre de la même manière que s'il avait exécuté lui-même le mandat.

VI. Responsabilité dans le cas du trafic transfrontalier.

Les dispositions du CMR (convention relative au contrat de transport international de marchandise par route) relatives à la responsabilité sont applicables aux transports transfrontaliers.

VII. Péremption et prescription

La préemption de l'ensemble des prétentions liées à la responsabilité et la prescription des actions en dommage et intérêts s'appliquent conformément aux articles 452 et 454 du Code suisse des obligations.

VIII. Assurance et transports

Le donneur d'ordre peut charger le voiturier de souscrire une assurance de transport pour la marchandise. La prime d'assurance de transport est à la charge du donneur d'ordre. L'assurance couvre les dommages et pertes au prix de revient (somme assurée) de la marchandise détériorée ou perdue. Les risques tels que manque à gagner, interruption d'activité, etc. (dommage indirect) ne sont pas couverts par l'assurance de transport. Le

donneur d'ordre doit à cet effet souscrire une assurance personnelle.

IX. Auxiliaires de chargement

Dans le cadre de l'emploi des auxiliaires de chargement pour les expéditeurs et les destinataires, seuls des auxiliaires intacts, aptes au transport et permettant un transport et un transbordement rationnels, peuvent être utilisés. Les auxiliaires de chargement sont conformes aux normes EPAL/UIC et aux critères d'échanges EPAL/UIC.

Si un destinataire refuse de réceptionner l'auxiliaire de chargement lors de la livraison de la marchandise et que le voiturier doit rapporter celle-ci à l'entrepôt, le voiturier peut facturer au donneur d'ordre l'espace de stockage mobilisé, majoré des coûts administratifs pour toute la durée de la garde.

Le voiturier décline tout responsabilité pour les coûts résultant pour l'expéditeur ou le destinataire d'une éventuelle dépalettisation de la marchandise. Il appartient au donneur d'ordre d'engager ses clients ou destinataires à n'utiliser que des auxiliaires de chargement conformes aux normes EPAL/UIC.

Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le voiturier pour l'ensemble des créances ou autres prétentions que des tiers, notamment les destinataires, feraient valoir contre le voiturier en lien avec l'auxiliaire de chargement.

Il appartient au donneur d'ordre d'engager contractuellement en ce sens ses clients ou destinataires.

X. Bennes et containers

Le donneur d'ordre est responsable d'obtenir les autorisations nécessaires concernant la pose des bennes/containers sur le domaine privé ou public. L'entreprise Luginbühl & Cie SA fournit et transporte un « récipient » et décline toute responsabilité quant à d'éventuel/s litige/s découlant/s d'un emplacement inapproprié ou frauduleux,

Les tarifs appliqués et faisant foi pour les transports (mise à disposition et vidanges) de bennes et containers selon zones sont indiqués sur notre liste de prix dans la rubrique « Transport de bennes et containers en zone I à VI ». Pour les transports dans d'autres zones, une offre écrite sera établie sur demande et après consultation de nos conditions. La définition des zones est indiquée sur notre liste de prix dans la rubrique « Zone tarifaires pour les bennes et containers ».

Lors de mise à disposition de bennes et containers pour une durée supérieure à 3 mois, une location est facturée chaque mois au donneur d'ordre. A noter qu'il ne sera pas facturé de location les mois pour lesquels une vidange au moins est exécutée.

Le donneur d'ordre est responsable du type de benne ou container qu'il commande. En effet, ce dernier doit être adapté au type de déchets. Les frais résultant d'un mauvais remplissage de la benne ou du container seront à la charge du donneur d'ordre.

Le producteur de déchets est responsable de ses déchets, notamment de leur nature jusqu'à leur acceptation et prise en charge par un repreneur agréé. Les déchets entreposés dans les bennes et containers appartiennent au client. Ce dernier s'engage à prendre à sa charge les frais d'élimination selon la nature des déchets (cf. nos tarifs en vigueur ou selon lieu d'acheminement voulu par le client « coûts de collecte des déchets en provenance de nos bennes et containers »).

XI. Élimination de déchets au centre de tri

Le producteur des déchets est responsable de ses déchets, notamment de leur nature jusqu'à leur élimination.

Le client s'engage à prendre à sa charge les frais d'élimination selon la nature des déchets (cf. nos tarifs en vigueur).

Pour les déchets inertes, la taxe de décharge est calculée au m³. Quantité minimale 1m³.

XII. Exclusion de compensation

La compensation d'un dommage avec le fret dû est exclue.

XIII. Remise de l'ordre d'expédition

L'ordre d'expédition doit être remis à l'expéditeur par écrit ou par moyens électroniques. Si l'ordre est communiqué verbalement ou téléphoniquement, le commettant supporte les risques d'une transmission erronée ou incomplète jusqu'à réception par l'expéditeur d'une confirmation écrite.

L'ordre d'expédition doit contenir toutes les indications nécessaires à une exécution correcte telles que les indications sur les marchandises (par exemple marchandise dangereuse) de même que sur celles nécessitant un traitement particulier.

XIV. Tarifs et offres de prix

Tous nos services sont facturés aux tarifs et prix courants en vigueur.

Nos offres de prix sont toujours établies par écrit. Si aucune offre écrite n'est établie, notre liste de prix fait foi.

XV. Sables et graviers

Les prix de ventes de nos matériaux s'entendent départ gravière, le prix du transport n'étant pas compris.

Nos matériaux sont vendus à la tonne selon la liste de prix affichée sur notre site et disponibles dans la limite des stocks.

Les défauts visibles dans la qualité des matériaux doivent être signalés le jour-même de la livraison, faute de quoi ils ne pourront être invoqués.

XVI. Prix franco-chantier

Nos prix franco-chantier sont indiqués par camions complets, à basculer et par transport suivis de minimum 5 voyages. Si moins de 5 voyages suivis, la plus-value pour transport isolé sera facturée en sus selon les tonnages. Les transports seront facturés selon les quantités livrées, hors temps d'attente.

Sous réserve d'autres conditions liées à l'offre écrite, les conditions indiquées dans l'offre font foi.

XVII. Transport en régie

Tous les transports en régie sont calculés départ de notre dépôt de Sion et retour à notre dépôt de Sion. Le temps minimum de travail est de 1 heure puis par la suite, par tranches de 15 minutes entamées.

Tous nos transports sont effectués sous réserve de l'accessibilité aux chantiers par les véhicules commandés par les clients. En cas d'inaccessibilité au chantier, le déplacement sera facturé.

XVIII. Temps d'attente

Les heures d'attente sont calculées par tranches de 15 minutes entamées et sont facturées à 60 % du prix de l'heure. Nous calculons les heures d'attente pour tous les transports, y compris la pose de benne / containers.

XIX. Conditions de paiement

Paiement net à 10 jours, sans rabais ni escompte sauf indication contraire. Tous nos prix s'entendent hors TVA.

For et droit applicable

Pour toute action relative à la responsabilité du voiturier, le for est au domicile de ce dernier, soit à Sion.